

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE REMIGNY

PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

ACCORDÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes Dossier déposé le 18 Décembre 2025 et complété le 15 Janvier 2026	Dossier n° PC 71369 25 E0002
Par : Charlotte et Pierre OLIER Demeurant à : 33 Route de Citeaux - 21700 BONCOURT LE BOIS Pour : Construction d'une maison individuelle avec garage et d'une piscine Sur un terrain sis à : 25 Rue du Bourg - 71150 REMIGNY Cadastré : B1015	Surface de plancher autorisée : 235,28 m ² Nb de bâtiment créé : 1 Nombre de logement créé: 1 Destination : Habitation

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 18/10/2018, révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025 et le 11/12/2025,
- Vu le Permis d'Aménager n°71369 21 E0001 délivré le 19/04/2021 à la SCI des 4 Jardins pour la création d'un lotissement "Le Clos du Canal" constitué de 3 lots à bâtir,
- Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) du lotissement en date du 14/09/2022,
- Vu l'attestation établie par le lotisseur sous sa responsabilité, certifiant que les équipements desservant le lot n°2 sont réalisés,
- Vu l'attestation en date du 16/08/2022, établie par le lotisseur, attribuant au lot n° une surface de plancher constructible de 300 m²,
- Vu l'avis d'ENEDIS en date du 24/12/2025,
- Vu l'avis de SUEZ en date du 12/01/2026,
- Vu l'avis du Département de Saône-et-Loire - Direction des Routes et des Infrastructures / Service territorial d'aménagement du Chalonnais en date du 13/01/2026,
- Vu l'avis favorable avec prescription de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche Comté en date du 15/01/2026,
- Considérant l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26/07/2023 informant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée des puits de captages et du forage de Nainglet appartenant au Grand Chalon et situé sur le territoire communal de Remigny et de Fontaines dont l'eau est destinée à la consommation humaine,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire susvisé est **accordé**, sous réserve de la prescription suivante :

- La réalisation des travaux ne devra pas être de nature à dégrader la qualité de la ressource en eau.

Article 2 : Réseaux

Electricité :

La présente autorisation est accordée pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé. Le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement. Sous réserve que les travaux de raccordement du PA 71369 21 E0001 soient réalisés

Eau potable :

Exploitant : SUEZ Eau France (0.977.408.462)

Concédant : Le Grand Chalon (03.85.43.78.05)

Parcelle desservie via la RUE DU BOURG

Branchement à prévoir : préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec l'exploitant mentionné ci-dessus pour connaître les conditions techniques et financières.

Eaux usées :

Exploitant : SUEZ Eau France (0.977.408.408)

Concédant : Le Grand Chalon (03.85.43.78.05)

Réseau collectif. Parcelle desservie via la RUE DU BOURG

Raccordement à prévoir : préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec l'exploitant mentionné ci-dessus pour connaître les conditions techniques et financières.

Le pétitionnaire veillera à séparer les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

Eaux pluviales :

Exploitant : SUEZ Eau France (0.977.408.462)

Concédant : Le Grand Chalon (03.85.43.78.05)

Le raccordement des immeubles au domaine public et au réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas une obligation du service public. Le pétitionnaire doit gérer ses eaux pluviales à la parcelle conformément aux prescriptions du zonage des eaux pluviales, accessible sur le site internet du Grand Chalon dans la rubrique : « Compétences\eau et assainissement\gestion des eaux pluviales\Consulter le règlement du zonage des eaux pluviales » ;

La séparation des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire conformément au règlement de l'assainissement.

Pour tous renseignements : Direction de l'Eau et de l'Assainissement eaueetassainissement@legrandchalon.fr

La récupération des eaux de pluie et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doit respecter la réglementation en vigueur (Arrêté du 21 août 2008).

Article 3 : Voirie

- L'accès existant sera conservé sans modification aucune. Accès commun aux 3 parcelles situées au 25 Rue du Bourg

Article 4 : Avis des Services.

Il sera tenu compte des observations et prescriptions contenues dans le rapport des services consultés susvisés dont les copies sont jointes à la présente autorisation.

Fait à Remigny, le

→ 5 MARS 2026

Le Maire,



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 08/01/2026

Informations sur les taxes et Redevances :

La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
 - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
 - la notification de l'arrêté.
- le bénéficiaire a adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle de déclaration CERFA n° 13407*2 disponible en mairie ou sur le site Internet du ministère de l'Écologie)

Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.